

## Retenue à la source sur établissements stables en France de sociétés étrangères

06.18

Conformément aux dispositions de l'[article 115 quinquies du code général des impôts \(CGI\)](#), les bénéfices que les sociétés étrangères réalisent en France sont **réputés distribués** à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et doivent donc être soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) au taux de 30 % ([CGI, art. 187, 1-al.5](#)), sous réserve de l'application des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions.

Le 3 de l'[article 115 quinquies du CGI](#) écarte cette présomption pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui y sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérées et qui ne bénéficient pas d'une exonération spécifique sur ces bénéfices sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales conclues par la France

Le principe d'imposition .....	1
Le taux d'impositions .....	2
Exonération des sociétés de personnes translucides .....	2
Exonération de retenue à la source pour les mères européennes. ....	2
La déclaration n° 2777-D CLIQUEZ .....	3
Incidence des conventions internationales .....	3
Liquidation de la retenue à la source.....	3
Révision de la liquidation ou dispense de versement.....	3
Jurisprudence.....	4

### ***Le principe d'imposition***

#### **: Régime de droit commun**

CGI [art. 115 quinquies](#) et [119 bis, 2](#)

Conformément aux dispositions de l'article 115 quinquies du code général des impôts (CGI), les bénéfices que les sociétés étrangères réalisent en France sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et doivent donc être soumis de ce fait à la retenue à la source de 30 % à compter du 1er janvier 2012 (25 % antérieurement) prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI, sous réserve de l'application des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions.

La retenue à la source est liquidée **provisoirement** sur la base des résultats français disponibles. Ceux-ci s'entendent de la somme des bénéfices et des plus-values soumis à l'impôt sur les sociétés, déduction faite de cet impôt, et des profits de toute nature qui bénéficient d'une exonération ou dont l'imposition est différée.

Elle doit être versée au Trésor au plus tard le quinzième jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou au plus tard le 15 mai si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année.

Mais la présomption légale de distribution souffre la preuve contraire. La liquidation provisoire peut être ultérieurement révisée si la base de la retenue excède le montant total des revenus que la société a distribués au cours de la période de douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, la retenue peut être restituée dans la mesure où la société justifie avoir transféré les sommes correspondantes à des bénéficiaires qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social en France.

## ***Le taux d'impositions***

[Le taux de la retenue à la source :30% art 187 CGI](#)

## ***Exonération des sociétés de personnes translucides***

Par ailleurs, lorsque les sociétés étrangères sont associées de sociétés de personnes ayant leur siège en France, elles sont redevables en France de l'IS pour la part du résultat de la société de personnes se rapportant à leurs droits, mais sont dispensées de la retenue à la source correspondante

[\(CE, arrêt du 4 avril 1997, n° 144211, société Kingroup Inc.](#)  
et [CE, arrêt du 9 février 2000, n° 178389, société suisse HUBERTUS AG](#)).

## ***Exonération de retenue à la source pour les mères européennes.***

La présomption de distribution a été supprimée pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'UE ou de l'EEE et qui y sont passibles de l'IS (ou d'un impôt assimilé), sans possibilité d'option et sans être exonérées de celui-ci et qui ne bénéficient pas d'une exonération spécifique sur ces bénéfices

[le BOFIP : Exonération spéciale prévue en faveur des sociétés étrangères ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen](#)

La suppression de la retenue à la source a une portée limitée aux sociétés résidentes des États membres pour lesquels les conventions ne prévoient pas déjà la suppression de la retenue. Dans le cas de conventions fiscales conclues par la France avec des États membres de l'UE qui prévoient une exonération de retenue à la source pour les bénéfices réalisés en France par un établissement stable d'une société résidente de l'un de ces États, il appartient à la société concernée de justifier de sa résidence dans l'un de ces États au sens de la convention fiscale applicable pour bénéficier de cette exonération.

Cette justification est fournie au moyen d'une attestation de résidence délivrée par l'administration fiscale territorialement compétente de l'État en cause

[Attestation à produire par la société qui réalise des bénéfices en France et Attestation de l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire en vue de bénéficier de](#)

[l'exonération de la retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France par un établissement stable d'une société étrangère \(CGI, art. 115 quinquié\)](#)

Cette attestation est à produire par la société qui réalise les bénéfices en France, dans le délai qui lui est imparti pour souscrire la déclaration 2777-D.

[La déclaration n° 2777-D](#) **CLIQUEZ**

Elle doit être souscrite par les établissements payeurs qui n'ont à déclarer que des prélèvements sociaux et forfaitaires sur des revenus distribués, sur des intérêts de compte courants d'associés ainsi que la retenue à la source sur les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères

***Incidence des conventions internationales***

En application des conventions internationales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions, les sociétés étrangères possédant en France un établissement stable au sens de ces conventions, peuvent :

- soit être assujetties à la retenue à la source sur la base des bénéfices réalisés en France après déduction de l'impôt sur les sociétés et au taux de droit interne;
- soit être assujetties à ladite retenue dans des conditions particulières comportant conventionnellement une limitation de la base d'imposition ou une réduction du taux de la retenue, ou les deux à la fois ;
- soit encore, être même dispensées, sinon du dépôt de la déclaration, du moins du versement de la retenue.

Il convient de se reporter, pour l'étude des dispositions des conventions internationales, au [BOI-INT-CVB](#).

***Liquidation de la retenue à la source.***

La retenue est provisoirement liquidée au taux de 30 % sur la base des résultats français disponibles après paiement de l'IS (imprimé 2777-D).

[La déclaration n° 2777-D](#) **CLIQUEZ**

Elle doit être versée par la société étrangère au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition à l'impôt sur les sociétés dans le délai qui lui est imparti pour souscrire la déclaration de ses résultats ([CGI art. 1673 bis](#)).

Cette retenue est déclarée et versée au Trésor par la société au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice.

Ainsi, si l'exercice est clos le 31 décembre, ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le versement est effectué au plus tard le 15 mai.

Les versements d'un montant supérieur à 1 500 € doivent être effectués par virement, sous peine d'une majoration de 0,2 %.

Depuis le 1.01.2018, la télé déclaration et le télépaiement sont obligatoires (CGI art. 1649 quater B quater, VIII et X et 1681 septies, 7).

***Révision de la liquidation ou dispense de versement.***

Cette révision est prévue lorsque la société étrangère apporte la preuve que :

- les bénéfices et plus-values réalisés en France n'ont pas été distribués en totalité ;
- cette distribution bénéficie à des personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège en France.

La société étrangère a, par suite, la possibilité de limiter le versement de la retenue à la source au montant qui lui paraît définitivement exigible, compte tenu des perspectives de distribution et du domicile de ses actionnaires.

Les sociétés intéressées doivent alors en faire la demande lorsqu'elles produisent leur déclaration. Si le versement effectué se révèle ultérieurement insuffisant, les sociétés acquittent le complément de retenue à la source et l'intérêt de retard

## ***Jurisprudence***

[Conseil d'État, 9ème / 10ème SSR, 30/12/2015, 374836, Inédit au recueil Lebon](#)

[Conseil d'État, 10ème sous-section jugeant seule, 28/12/2012, 337004, Inédit au recueil Lebon](#)

[Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 25/06/2010, 336708, Inédit au recueil Lebon](#)

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 12/03/2010, 307235, Inédit au recueil Lebon](#)

[Conseil d'Etat, 10ème et 9ème sous-sections réunies, du 26 novembre 2003, 255532, inédit au recueil Lebon](#)

[Conseil d'Etat, 10 / 9 SSR, du 5 décembre 2001, 224350, publié au recueil Lebon](#)

[Conseil d'Etat, 10 / 9 SSR, du 5 décembre 2001, 224351, inédit au recueil Lebon](#)

[Conseil d'Etat, 8 / 3 SSR, du 31 janvier 2001, 199543, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)

[Conseil d'Etat, 8 / 9 SSR, du 7 janvier 2000, 186924, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)

[Conseil d'Etat, 9 / 8 SSR, du 9 juillet 1997, 149918, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)